

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 juin 2021
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 juin 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Estonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

L'Estonie, qui assure la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2021, prévoit d'organiser, le lundi 28 juin 2021 à 8 heures (heure d'été de New York), un débat public de haut niveau sur le thème « Le sort des enfants en temps de conflit armé ».

Afin d'encadrer les débats sur le sujet, l'Estonie a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sven **Jürgenson**



**Annexe à la lettre datée du 8 juin 2021 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de cadrage pour le débat public du Conseil de sécurité
sur le thème « Le sort des enfants en temps de conflit armé »,
qui se tiendra le 28 juin 2021**

I. Introduction

1. Le 28 juin 2021, dans le cadre de sa présidence du Conseil de sécurité, l'Estonie organisera un débat public sur le sort des enfants en temps de conflit armé.
2. Celui-ci portera sur les conclusions du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé ([A/75/873-S/2021/437](#)). Il sera également l'occasion d'accorder une plus grande attention à la mise en œuvre du programme relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, notamment en ce qui concerne l'impact à moyen et long termes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la protection des enfants dans les conflits, ainsi que l'importance de la prise en compte des questions de genre dans la protection des enfants, compte tenu des risques spécifiques auxquels sont confrontées les filles dans les conflits armés.
3. Il permettra en outre d'examiner les moyens de renforcer l'intégration de la protection de l'enfance aux travaux du Conseil et à toutes les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres, y compris la médiation et la prévention des conflits. Il vise enfin à garantir que l'ONU dispose de capacités suffisantes en matière de protection de l'enfance. La protection des enfants en temps de conflit armé repose sur le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et bénéficie de l'appui d'initiatives internationales et d'autres mesures de prévention nationales ou régionales.

II. Contexte

4. En 2020, la situation des enfants pris dans des conflits armés a été marquée par un nombre élevé et persistant de violations graves. Les cas confirmés d'enlèvement d'enfants et de violence sexuelle à l'encontre de ceux-ci sont particulièrement préoccupants. Les enlèvements se sont poursuivis, associés à d'autres types de violations tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles. Des enfants ont continué à se voir refuser l'accès à l'aide humanitaire. Les attaques contre des écoles mettent en danger les enfants et bafouent leur droit à l'éducation. La protection des enfants a été fortement affectée par l'escalade des conflits, les affrontements armés et le non-respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les enfants ont également été victimes de la propagation de certains conflits au-delà des frontières nationales et de violences intercommunautaires.
5. L'année 2021 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création par l'Assemblée générale du programme relatif aux enfants en temps de conflit armé, notamment du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. C'est donc l'occasion de réfléchir aux progrès accomplis et d'explorer les moyens de renforcer encore l'action menée dans ce domaine.

Impact de la pandémie de maladie à coronavirus sur la protection des enfants dans les conflits armés

6. La pandémie a exacerbé la situation désastreuse des enfants touchés par un conflit armé. Elle a accru la vulnérabilité de ces derniers aux violations graves et perturbé les activités de surveillance et de vérification de ces violations ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection des enfants. Elle a mis en lumière l'importance de protéger les écoles, les hôpitaux et autres infrastructures civiles ainsi que le personnel concerné, et d'assurer un accès humanitaire sans entrave. La pandémie a également eu un fort impact sur le fonctionnement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé. Les technologies et les réseaux de protection de l'enfance fournissent un appui essentiel aux équipes de l'ONU sur le terrain pour collecter des informations sur les violations graves et permettre le dialogue avec les parties au conflit malgré les restrictions d'accès et de déplacement. En outre, la pandémie de COVID-19 aura probablement des effets à long terme sur la situation socioéconomique des populations touchées par le conflit, ce qui pourrait entraîner des stratégies d'adaptation délétères et un recours accru à d'autres formes d'exploitation faute de solutions. À cet égard, la prise en compte de l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial et l'application des résolutions [2532 \(2020\)](#) et [2565 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité restent capitales.

Prise en compte des questions de genre dans la protection de l'enfance

7. Les filles et les garçons sont exposés à des risques spécifiques en cas de conflit, ce qui nécessite des approches et des réponses qui tiennent compte de la question du genre. Les filles, en particulier les réfugiées, les déplacées, les migrantes, les autochtones et les handicapées, peuvent être particulièrement exposées à certains types d'exactions. Les violences sexuelles, qui touchent en grande majorité les filles, ne sont toujours pas signalées en raison de la stigmatisation qui leur est associée, des normes sociales et culturelles, de l'absence de services d'aide et de possibilités de recours, et de préoccupations liées à la sécurité. Les enlèvements d'enfants, qui sont souvent suivis de violences sexuelles, en particulier pour les filles, suscitent de plus en plus d'inquiétudes. Du fait de l'augmentation des attaques contre des écoles et des enlèvements d'enfants dans les établissements scolaires ou le long des itinéraires scolaires, les filles sont généralement les premières à arrêter l'école et éprouvent plus de difficulté à y retourner. Ces risques spécifiques ont montré combien il importait d'offrir des services complets adaptés aux besoins des filles ainsi que des activités de réintégration qui tiennent compte de la dimension de genre.

Intégrer la protection de l'enfance aux travaux du Conseil de sécurité et à toutes les activités pertinentes menées aux niveaux national, régional et international

8. La protection de l'enfance est un élément important dans toutes les situations examinées par le Conseil de sécurité. Sa prise en compte dans toutes les activités relatives à la paix et à la sécurité, dans le but de faire cesser et de prévenir les violations graves à l'encontre d'enfants, contribue à briser les cycles de la violence. L'intégration de la protection de l'enfance implique en outre de tenir compte du sort des enfants toutes les étapes du cycle des conflits, de l'alerte précoce à la phase de rétablissement, y compris dans les processus de paix, de réforme du secteur de la sécurité et de désarmement, démobilisation et réintégration. La coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les réseaux communautaires et les organisations de la société civile sur le terrain, permet d'appuyer ces efforts.

Doter l'ONU de capacités suffisantes en matière de protection de l'enfance

9. L'Organisation des Nations Unies ne peut surveiller et prévenir les violations graves à l'encontre d'enfants et s'acquitter de sa mission de protection de l'enfance que si ses capacités en la matière sont suffisantes, pérennes et renforcées au fil du temps, notamment au sein des opérations de maintien de la paix, des missions politiques spéciales et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les risques associés au manque de moyens dans ce domaine sont accrus lors des périodes de transition ou de réduction d'effectifs des missions, d'où la nécessité d'une planification minutieuse du transfert des activités de protection de l'enfance afin que celles-ci ne s'interrompent à aucun moment. Des capacités de protection de l'enfance suffisantes en période de conflit armé peuvent également s'avérer essentielles pour la résilience de ces mêmes activités en période de crise, y compris pendant la pandémie de COVID-19.

Respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, pour prévenir et faire cesser les violations graves commises contre des enfants

10. Plusieurs instruments internationaux, notamment les dispositions applicables du droit international humanitaire, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont joué un rôle important dans la prévention et l'élimination des violations graves commises contre des enfants. Les efforts des États Membres à cet égard ont également été soutenus par diverses initiatives internationales, telles que les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, ainsi que par la mise en place de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités pour les violations graves, en parallèle aux mesures de prévention relevant de la législation nationale, de l'analyse, de la planification et des outils d'alerte précoce, à la mise en place de points focaux pour la protection de l'enfance, ainsi qu'à la sensibilisation et la formation, qui sont tout aussi essentielles pour mettre fin aux violations graves.

III. Questions à examiner

11. Les États Membres pourraient traiter des questions ci-après dans leurs interventions dans le cadre du débat :

Conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus

a) Comment lutter contre les risques supplémentaires que fait peser la pandémie de COVID-19 sur les enfants touchés par des conflits armés ? Comment prévenir les effets négatifs à long terme de la pandémie sur les enfants et les activités de surveillance et de communication d'informations ?

b) Quelles solutions concrètes, faisant notamment appel aux technologies numériques, permettraient de faciliter le recueil et la vérification des allégations de violations graves dans le cadre d'une pandémie ou d'une situation d'urgence similaire ?

Prise en compte des questions de genre dans la protection de l'enfance

c) Quels risques concernant spécifiquement les filles dans les conflits armés ? Comment garantir aux filles le droit à l'éducation et à la santé, et les protéger contre les violences fondées sur le genre, y compris dans le contexte de la COVID-19 ?

d) Comment mieux intégrer l'analyse de l'impact des conflits armés sur les filles aux activités du mécanisme de surveillance et de communication d'informations sur le terrain ? Comment les partenariats avec d'autres entités onusiennes et non onusiennes peuvent-ils faciliter l'analyse des questions de genre s'agissant des violations graves commises contre des enfants ?

e) Comment mieux lutter contre les conséquences particulières qu'entraînent les violations graves pour les filles et prendre en compte les besoins spécifiques de ces dernières dans le cadre de l'aide aux victimes ?

Intégration de la protection de l'enfance

f) Comment faire en sorte que la protection de l'enfance soit systématiquement prise en compte dans les travaux du Conseil de sécurité ainsi que dans toutes les activités pertinentes aux niveaux national, régional et international ?

g) Quelle valeur ajoutée les organisations régionales et sous-régionales peuvent-elles apporter en intégrant la protection de l'enfance dans leur travail et leurs activités ?

Capacités en matière de protection de l'enfance

h) Quelles mesures sont nécessaires pour garantir une capacité suffisante en matière de protection de l'enfance dans les situations de conflit armé, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales ?

i) Comment les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police peuvent-ils contribuer à la formation et au renforcement des capacités en matière de protection de l'enfance ?

Responsabilités et prévention

j) Comment la communauté internationale peut-elle appuyer les efforts déployés au niveau national pour établir les responsabilités en cas de violations graves commises contre des enfants et mettre en place des systèmes judiciaires et d'enquête qui tiennent compte des besoins des enfants ?

k) Comment les acteurs des processus de médiation, des négociations de cessez-le-feu et des pourparlers de paix peuvent-ils faire en sorte que les considérations relatives à la protection de l'enfance soient prises en compte dans ces initiatives en s'appuyant sur les orientations publiées en 2020 ?

l) Comment la protection de l'enfance peut-elle être intégrée aux systèmes d'alerte précoce et aux activités de prévention ? Quelles mesures concrètes peuvent être prises au niveau national pour prévenir les violations contre des enfants ?

IV. Format et intervenant(e)s

12. Le débat public de haut niveau se tiendra le lundi 28 juin 2021 à 8 heures (heure d'été de New York), sous la forme d'une visioconférence publique. Il sera présidé par la Présidente de la République d'Estonie, Kersti Kaljulaid.

13. Les personnes ci-après prendront la parole devant le Conseil de sécurité :

- Le Secrétaire général ;
- La Directrice générale de l'UNICEF ;
- Le défenseur des enfants touchés par la guerre auprès du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO pour la paix et la réconciliation, Forest Whitaker ;
- Un(e) représentant(e) de la société civile (à confirmer).

14. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité et les observateurs permanents auprès de l'Organisation sont invités à déposer des déclarations écrites par l'intermédiaire du module e-Speakers, sur le portail e-deleGATE+. Les États sont priés de communiquer leur déclaration au format Microsoft Word, accompagnée d'une lettre de couverture dûment signée par le (la) représentant(e) permanent(e) ou chargé(e) d'affaires et adressée au Président du Conseil de sécurité, au plus tard à la date de la réunion, le 28 juin 2021. Les déclarations seront publiées dans un document officiel contenant les interventions soumises au titre du débat public par visioconférence.
